

VD_GERICHTE PE23.002423 vom 7. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.002423

FR: VD_GERICHTE PE23.002423 du 7 mai 2024

IT: VD_GERICHTE PE23.002423 del 7 maggio 2024

Erwägungen

E. 4.1

Le recourant soutient que l'incarcération et le dévoilement des faits diminuerait le risque de récidive à dire d'experts, experts qui seraient également d'avis qu'un traitement ambulatoire serait mieux adapté que la détention. Il se dit prêt à suivre un tel traitement, dont il bénéficie déjà en détention. Les conditions de détention ne seraient pas adaptées à son état de santé malgré les solutions offertes par le personnel médico-carcéral. En outre, le recourant n'aurait plus contacté sa fille, dès lors qu'elle lui aurait indiqué ne plus vouloir le voir. Quant à son ex-épouse, elle aurait indiqué que les faits qu'elle dénonce ne se seraient plus produits depuis la séparation effective. Le recourant propose ainsi et à titre subsidiaire les mesures de substitution suivantes, soit une obligation de suivi d'un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP, couplée à une interdiction de prendre contact avec sa fille et son ex-épouse et à une interdiction de s'approcher à moins de 200 mètres de leur domicile, ainsi qu'une assignation à domicile.

E. 4.2

Conformément au principe de la proportionnalité ancré à l'art. 36 al. 3 Cst., il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures

- 11 - moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Cette liste est exemplative et le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 145 IV 503 consid. 3.1).

E. 4.3

En l'espèce, là aussi, le recourant répète les arguments qu'il a déjà invoqués dans son précédent recours. La mise en œuvre des mesures de substitution proposées n'est pas propre à pallier le risque de récidive pour les motifs exposés dans l'arrêt de la Cour de céans du 18 avril 2024, qui conservent toute leur pertinence et auxquels il peut être renvoyé. On relèvera donc ce qui figurait déjà dans le précédent arrêt de la Cour, soit les éléments suivants : les experts exposent en conclusion de leur rapport que les troubles de la personnalité et le trouble de la préférence sexuelle dont souffre le recourant sont accessibles à des soins, mais

que ceux-ci ne sont efficaces qu'au long cours, nécessitant plusieurs années pour modifier des fonctionnements ancrés le plus souvent depuis l'adolescence, étant précisé encore que l'âge du prévenu représente un facteur de mauvais pronostic compte tenu de la durée d'ancrage de ses troubles (expertise, p. 40) ; il est donc clair que la mesure proposée à titre de substitution à la détention n'est pas susceptible d'amoindrir le risque de réitération dans l'immédiat, même si l'intéressé déclare vouloir adhérer à un tel traitement ; c'est ensuite et au surplus à tort que l'intéressé soutient que les experts sont d'avis qu'un traitement ambulatoire serait plus adapté, puisque les experts indiquent qu'un traitement à forme de l'art. 63 CP semble la mesure « la plus adaptée » à l'état de santé du recourant ; ils n'affirment cependant pas que ladite mesure serait préférable à la détention ; selon eux, l'exécution préalable ou simultanée

- 12 - d'une peine privative de liberté ne compromettrait pas considérablement le traitement ambulatoire sous réserve que l'intéressé puisse bénéficier d'un suivi fréquent avec un ou une thérapeute stable (expertise, p. 41). On ajoutera que le recourant a déjà bénéficié d'un suivi psychologique de septembre 2020 à avril 2021 dans un contexte dépressif et d'un suivi au Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires en lien avec un abaissement thymique avec des ruminations morbides, le recourant présentant un besoin de soutien narcissique, mais que ces suivis n'ont pas concerné les comportements en lien avec les infractions pénales (cf. expertise, p. 23). Un suivi centré sur les infractions qu'il aurait commises à titre de mesure de substitution ne pourrait donc pas avoir un effet immédiat sur le risque de récidive, d'autant moins que les précédents suivis n'ont pas abordé cette problématique. Quant aux autres mesures de substitution proposées, à savoir une assignation à résidence avec surveillance par bracelet électronique et l'interdiction de contacts et d'approcher le domicile des victimes, comme déjà mentionné dans le précédent arrêt de la Chambre de céans, elles ne sont pas de nature à endiguer le risque de réitération, dès lors que l'intéressé est susceptible d'agir à l'encontre de tiers, d'une part, et que le respect des mesures en question ne repose que sur la seule volonté du prévenu et qu'elles ne sont pas susceptibles d'assurer un contrôle en temps réel ni de l'empêcher d'agir, d'autre part.

E. 5

Il n'est enfin pas contesté que le principe de la proportionnalité est respecté au regard de la gravité des infractions en cause et de la peine susceptible d'être prononcée, étant précisé que l'enquête touche à sa fin.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. L'acte de recours de Me Aurore Maquelin, défenseur d'office de R.M. _____, reprend dans une très large mesure les arguments exposés

- 13 - dans son recours précédent du 15 avril 2024, de sorte que son intervention a déjà été en grande partie indemnisée. Par conséquent, il sera retenu 1h30 d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), soit 270 fr., auxquels s'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 5 fr. 40, et 8,1 % de TVA sur le tout, soit 22 fr. 30, de sorte que l'indemnité d'office s'élève au total à 298 fr. en chiffres arrondis. Les frais de la

procédure de recours, qui sont constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité due au défenseur d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office sera exigible du recourant dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 22 avril 2024 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Aurore Maquelin, défenseur d'office de R.M. _____, est fixée à 298 fr. (deux cent nonante-huit francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Aurore Maquelin, par 298 fr.

- 14 - (deux cent nonante-huit francs), sont mis à la charge de R.M. _____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de R.M. _____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Aurore Maquelin, avocate (pour R.M. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.